

Marquises, à compter du quatrième rôle supplémentaire de 1874, est approuvée.

Ce comptable continuera à ne prendre charge dans ses écritures que des sommes qui seront versées à sa caisse par les agents spéciaux des Tuamotu et des Marquises et le résident des Tubuai.

Art. 2. Les agents spéciaux et le résident des Tubuai auront à prendre charge dans leurs écritures de tous les rôles mis en recouvrement à partir du mois de septembre 1874.

Art. 3. Les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu et le résident des Tubuai se conformeront, pour le service des contributions, à l'Instruction de l'Ordonnateur pour l'exécution de l'arrêté du 24 janvier 1874 organisant le service des agents spéciaux et des agents de recette en dehors de Tahiti et de Moorea.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Signé : E. FOUGÈRE.

---

N° 167. — DÉCISION du 21 mai 1874 concernant les dégrèvements accordés sur le rôle des Tuamotu pour 1872.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Attendu que notre arrêté en date du 9 mai courant, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements accordés pour les Iles Tuamotu appartenant à l'Exercice 1872, s'élevant à la somme de mille trois cents francs, ne peut recevoir son exécution;

Vu notre arrêté en date de ce jour réglant le mode à suivre pour le recouvrement des contributions dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Tubuai;

Vu les instructions données par l'Ordonnateur pour l'exécution de notre arrêté du 24 janvier 1874 en ce qui concerne le service des contributions aux Tuamotu et aux Marquises;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;